

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin de l'horloge
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) :
 Installation de M. le procureur-général Cordoën. —
 Tribunal de commerce de la Seine : Le journal l'Union
 contre le journal la France; demande en suppression
 de titre.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correc-
 t.) : Affaire Vassel, Miot et autres; société secrète
 démocratique socialiste. — Cour d'assises du Nord :
 As-assiat et vols qualifiés; tentative d'assassinat et
 vols qualifiés. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e
 ch.) : M. Commerçon, rédacteur en chef du Tintamarre;
 contre M. de Villemessant, rédacteur en chef du Fi-
 guro; plainte en injures. — Publication sans autorisa-
 tion d'un journal traitant d'économie sociale; attaque
 contre le respect dû aux lois.

CARONQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience solennelle du 21 août.

INSTALLATION DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL CORDOËN.

La Cour s'est réunie aujourd'hui en audience solen-
 nelle pour procéder à l'installation de M. Cordoën, nom-
 mé procureur-général près la Cour impériale de Paris,
 en remplacement de M. Chaix-d'Est-Engé, appelé à d'au-
 tres fonctions.

L'audience est ouverte à onze heures et quart, au milieu
 d'une grande affluence.

M. l'avocat-général Barbier, en l'absence de M. le pre-
 mier avocat-général Charrins, se lève et rappelle à la
 Cour que, par décret du 13 août, l'Empereur a nommé
 procureur-général près la Cour impériale de Paris M.
 Cordoën, conseiller à la Cour de cassation, et demande
 qu'il plaise à la Cour procéder à son installation.

M. le premier président invite MM. Rolland de Villar-
 ges et Gautier de Charnacé, conseillers, et MM. Sallé et
 Spey, avocats-généraux, à se rendre près de M. le procureur-
 général et à l'introduire. Ces magistrats quittent
 la salle d'audience et y introduisent bientôt après M.
 Cordoën.

M. le procureur-général étant présent et debout, M. le
 greffier en chef, sur l'ordre de M. le premier président,
 donne lecture du décret de nomination, ensemble du pro-
 cès-verbal de prestation de serment de M. le procureur-
 général entre les mains de l'Empereur, à la date du 16 de
 ce mois. M. le premier président donne acte de ces lec-
 tures et ordonne que mention en sera faite sur les regis-
 tres de la Cour.

Il invite ensuite M. le procureur-général à prendre place
 sur un fauteuil, placé devant la Cour.

M. Barbier, avocat-général, se lève et prononce le dis-
 cours suivant :

Monsieur le premier président, messieurs,
 Chaque fois qu'un nouveau chef vient prendre place à la
 tête du parquet de la Cour, la solennité même dont sa mis-
 sion est entourée rappelle à tous les esprits la grandeur du
 poste auquel il est appelé et l'importance de ces éminentes
 fonctions. Mais ceux-là surtout auxquels est échu l'honneur
 d'une collaboration précieuse, sentent qu'il s'agit pour eux
 d'un grand événement de famille, et se pressent avec émo-
 tion autour du magistrat que le choix auguste du souverain
 désigne à leur respect et à leur obéissance.

Monsieur le procureur général,
 Le respect et l'obéissance seront pour tous les membres de
 votre parquet un devoir doux et facile à remplir. Nous vous
 recommandons en effet, qu'il me soit permis de le dire, et nous
 ignorons pas que vous savez allier la fermeté et la justice
 à cet esprit de bienveillance qui fait aimer l'autorité, en
 même temps qu'il est le charme des relations sociales.

Votre passé était un titre à la haute confiance de l'Empe-
 reur, et vos services sont de ceux qui justifient les plus écla-
 nantes distinctions. Les vingt-sept années que vous comptez
 dans la magistrature se sont écoulées dans le culte incessant
 du devoir.

Vous avez successivement franchi tous les degrés de la
 hiérarchie judiciaire, et vous vous étiez préparé à l'adminis-
 tration si difficile du parquet de la Seine par la direction de
 la Cour impériale de Caen, du Tribunal de Rouen, et des
 Cours impériales d'Agen et d'Orléans. Ce n'était pas trop de
 l'expérience acquise dans de telles fonctions, pour conduire
 avec une main sûre les affaires si graves et si nombreuses qui
 viennent aboutir au grand centre parisien. Vous avez con-
 vaincu par votre esprit, vous avez accompli avec une rare distinction,
 la tâche la plus importante de votre carrière.

La tâche la plus importante de votre carrière, c'est de vous
 être élevé à la Cour suprême avant de la digne récompense
 d'un si noble travail, il vous faut qu'inter ces hauteurs, mon-
 sieur le procureur-général, mais non pas en descendant, pour ré-
 pondre, celle du ressort de la Cour impériale de Paris.

Dans l'œuvre de la justice, dans l'exercice de l'action pu-
 blique et dévouée, et nous serons heureux si ce concours vous
 rend plus facile la grande mission qui vous est confiée.

Soyez donc le bienvenu à la tête de ce parquet dont, par
 qui vous avez inattendu, je suis en ce moment l'interprète, et
 qui, c'est bien là le double courant auquel cèdent sans
 les sentiments affectueux pour un chef qui sait les inspirer
 et les communiquer. Aussi, vous étonneriez vous, monsieur le
 procureur-général, si, après avoir salué votre avènement,
 vous étiez appelé à succéder.

L'illustration du barreau, il avait apporté les brillantes qua-
 lités de son esprit dans les hautes fonctions qui l'occupait,
 nous gardions tous le souvenir.

A ce souvenir glorieux se joindra celui que fait naître la
 bienveillance dans les relations de service; ces relations ex-
 ceptionnelles, je serais le dernier à pouvoir les mettre en oubli.

Monsieur le procureur général,
 Le parquet de la Cour impériale de Paris est heureux et
 fier de vous voir à sa tête, et il attend votre suprême direction
 avec une confiance absolue.

Après ce discours, M. le premier président déclare M.
 Cordoën installé dans ses fonctions de procureur général
 et invite à prendre place au parquet.

M. le procureur général Cordoën, après s'être placé
 au siège du ministère public, prend la parole en ces
 termes :

Monsieur le premier président,
 Messieurs,

L'Empereur a daigné croire qu'à la tête du parquet de cette
 Cour je pourrais servir utilement les inséparables intérêts de
 son gouvernement et de la justice. Désigné à son choix par la
 bienveillante initiative du ministre éminent qui preside avec
 une si haute sagesse aux destinées de la magistrature, j'ai
 reçu cet honneur inattendu avec une vive et profonde émotion.

Frappé naguère d'une de ces épreuves devant lesquelles
 fléchit le courage et s'évanouissent les illusions, j'avais trou-
 vé dans les rangs de la Cour suprême une de ces situations
 enviables entre toutes qui permettent à l'esprit de se recueillir
 et qui suffisent à honorer les plus éclatants services. J'aimais
 à penser que ma carrière s'y achèverait au sein du travail,
 du silence et d'une douce confraternité.

Mais dès qu'une volonté souveraine est venue me rappeler
 à la vie active, elle m'a trouvé prêt, et je ne failirai point à
 un témoignage de confiance qui n'ajoute rien à mon devoue-
 ment, et qui met le comble à ma reconnaissance.

Les devoirs qui me sont imposés n'admettent ni retard, ni
 partage; je viens à vous, messieurs, résolu à les remplir
 simplement et fermement. Vous n'attendez pas de moi un
 discours; c'est le premier acte de ma charge que je viens ac-
 complir, et à cette heure solennelle j'ai besoin d'écarter de
 ma pensée les périlleuses comparaisons qui troubleraient mon
 esprit et ébranleraient mon courage.

Je sais que les hommes depuis un demi-siècle se sont succé-
 dé sur ce siège, et à quelle hauteur ils l'ont élevé.
 Il semble que chacun d'eux lui ait, en le quittant, laissé de
 nouveaux titres de noblesse et d'honneur. Les murs de cette
 enceinte retentissent des accents de ces voix aimées qui é-
 taient la lumière, l'ornement et le charme de vos audiences.

Hier encore ne voyiez-vous pas à cette place un magistrat
 doué de toutes les grâces de l'esprit, de tous les prestiges de
 l'éloquence, une des plus brillantes illustrations de ce bar-
reau où les grands services de l'Etat viennent puiser sans
 cesse comme à une source féconde et intarissable?

Pour moi, messieurs, je n'ai à vous apporter que les obs-
 curs et modestes services d'une vie exclusivement judiciaire
 dont l'amour du devoir a fait tout le succès; et cependant,
 permettez-moi de le dire, je n'éprouve en ce moment ni
 crainte ni faiblesse. Je sais à quel point je puis compter sur
 le loyal et affecueux appui du chef respecté qui preside cette
 grande compagnie avec une si ferme et si douce autorité; je
 me vois entouré de collaborateurs dont je connais déjà les
 rares et brillantes qualités. Je sais tout ce que je puisai de
 forces dans ce trésor commun de dévouements, de talents et
 de lumières. Nous confondrons nos efforts pour le bien pu-
 blic, et s'il plaît à Dieu, l'honneur de ce parquet ne déchoira
 pas dans mes mains.

Ai-je besoin, messieurs, de vous dire combien je suis fier
 de vous appartenir. La Cour impériale de Paris est toujours,
 par l'autorité comme par le rang, la première Cour de l'Em-
 pire. Vous gardez fidèlement les vieilles traditions de travail,
 de dignité et de devoir; vos décisions commandent le respect
 en même temps que l'obéissance, et jamais les populations
 n'ont élevé les yeux avec plus de confiance vers les calmes
 régions de la justice.

C'est ainsi, messieurs, que vous servez l'Empereur comme
 il veut être servi.

Le temps des alarmes sociales est passé; nous n'avons plus
 à combattre les séditions de la place publique; mais les
 temps calmes ont leurs labeurs comme les temps agités. Il
 faudra toujours lutter pour maintenir intacts et respectés
 toutes les forces morales de la société.

C'est l'ordre qui fait la puissance et la dignité des peuples;
 c'est la retour de l'ordre qui a permis au souverain de don-
 ner à la France ses grands succès et ses prospérités.

Deux grandes guerres glorieusement terminées, l'influence
 de la France établie et acceptée d'une extrémité du monde à
 l'autre, l'extrême Orient ouvert au christianisme et à la civilisa-
 tion, les frontières abaissées et le principe de la liberté
 des relations et des échanges hardiment proclamé, de nou-
 velles et libérales garanties données spontanément à la dis-
 cussion des intérêts du pays et à la gestion de la fortune pu-
 blique, les classes souffrantes entourées de toutes les sollici-
 tudes de la charité la plus ingénieuse et la plus touchante.

Quel spectacle, messieurs, et quelle gloire pour ce règne
 de douze ans!

Jamais gouvernement a-t-il mieux compris sa mission et
 ouvert une voie plus libre à tous les progrès de la civilisa-
 tion?

Laissez-moi vous lire en terminant un court passage d'un
 livre justement célèbre, qui peint en termes saisissants les
 devoirs des gouvernements dans les sociétés modernes :

« Le meilleur gouvernement est celui qui remplit bien sa
 mission, c'est-à-dire celui qui se formule sur le besoin de
 l'époque, et qui en se modelant sur l'état présent de la so-
 ciété emploie les moyens nécessaires pour tracer une route
 plane et facile à la civilisation qui s'avance (1). »

Je m'arrête, messieurs, et je rends grâce à la Providence
 qui a voulu que celui qui traçait, il y a vingt-cinq ans, dans
 la solitude de l'exil, ce magnifique et libéral programme fût
 appelé à le réaliser si fidèlement sur le trône.

Après ce discours, M. le premier président a déclaré
 l'audience levée.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.

Audience du 20 août.

LE JOURNAL l'Union CONTRE LE JOURNAL la France. —
 DEMANDE EN SUPPRESSION DE TITRE.

M^e Baze, avocat de M. Scheehy, gérant de la société du
 journal l'Union, prend la parole en ces termes :

Quoiqu'il s'agisse d'un débat entre deux organes de la
 presse, la politique n'entre pour rien dans la discussion à
 laquelle je vais me livrer, c'est une question de propriété du
 titre d'un journal qui vous est soumise et je resterai dans les
 termes de cette question.

Voici d'abord les faits : il existait autrefois plusieurs jour-
 naux qui défendaient les mêmes principes politiques : la
 France, qui avait pris naissance en 1842; l'Echo français,
 dont la société remontait au 4 mai 1833; et la Quotidienne.

Le 4 février 1847, un traité de fusion intervint entre ces
 trois journaux, une nouvelle société fut créée pour la publi-
 cation d'un nouveau journal qui prit pour titre l'Union mon-
 archique, et pour sous-titre : France, Quotidienne, Echo
 français. L'article 3 de ce traité porte : « Les sociétés exis-
 tantes jusqu'à présent pour la propriété des journaux la
 France, la Quotidienne, l'Echo français, suspendent momen-
 tanément la publication de leurs feuilles. Néanmoins, ces

(1) Œuvres de Napoléon III. Tome 1^{er}, page 24.

sociétés ne sont pas dissoutes, elles continueront de subsis-
 ter, conserveront leurs titres et pourront reprendre la publi-
 cation de leur journal de la manière, dans le cas et sous les
 conditions qui seront ci-après exprimées et en remplissant à
 nouveau les formalités exigées par les lois de la presse »

Par l'article 11, la commandite est fixée à la somme de
 1,200,000 fr. dans les proportions suivantes :

1^o Par la société de la Quotidienne par l'apport de son
 titre, de ses abonnés, de sa valeur en caisse estimé 400,000
 francs.

2^o Par la société de l'Echo français par un apport sembla-
 ble estimé 400,000 fr.;

3^o Par la société de la France par un apport pareil estimé
 400,000 fr.

Aux termes de l'article 18, chaque journal aura la faculté
 de se retirer de la société, de reprendre son titre et de re-
 commencer ses publications suspendues.

Enfin, au cas où le journal l'Union monarchique cesserait
 de paraître, la Quotidienne, l'Echo français et la France
 pourraient recommencer à paraître séparément.

Les événements de 1848 ont nécessité une modification
 dans le titre principal de notre journal, et l'Union monarchi-
 que a pris pour titre l'Union, en conservant le sous-titre :
 Quotidienne, France, Echo français.

Les choses marchaient ainsi et notre journal fournissait sa
 carrière lorsqu'en mois de juillet d'ici on apprit par les
 annonces des journaux qu'un nouveau journal devait paraître
 sous le titre de la France.

Des démarches ont été faites auprès du gérant de l'Union
 pour obtenir l'autorisation de prendre le titre de la France;
 notre gérant a refusé, et le nouveau journal ayant persisté
 dans sa prétention, une correspondance s'est établie, je dois
 vous en donner connaissance :

Le 19 juillet, le gérant de l'Union écrivait à M. Polonnais,
 gérant du nouveau journal :

« Je vous avouerai qu'après les deux démarches spontanées
 faites auprès de nous par vous-même et en votre nom par M.
 Cohen, j'y croyais que les explications si catégoriques qui
 vous avaient été données par M. de Riance y auraient eu pour
 résultat de votre part une renonciation ou tout au moins une
 modification au titre de la France qui nous appartient, et
 que je vois ce matin sur tous les murs de Paris figurer com-
 me devant être celui du journal politique et quotidien qui pa-
 raitra le 1^{er} août sous votre gérance.

« Vous savez que ce titre est notre propriété; vous savez
 que dans la société l'Union il représente une société particu-
 lière, laquelle n'a suspendu, en 1847, la publication qu'elle
 faisait du journal dont elle porte le nom, que pour publier en
 commun l'Union avec les sociétés de la Quotidienne et de
 l'Echo français; vous savez que cette société particulière a
 conservé son existence, qu'elle a gardé son titre, le plaçant
 en tête même de l'Union, et qu'elle s'est réservée de re-
 prendre la publication de son journal sous ce titre, au cas où
 l'Union cesserait de paraître. Vous savez que l'acte social où
 sont contenues ces stipulations a été régulièrement publié
 selon les prescriptions légales, et que cet acte fait droit con-
 tre les tiers. Vous savez enfin que depuis 1847 le titre de la
 France n'a pas cessé de figurer au-dessous de celui de l'U-
 nion.

« Le soin que vous avez pris de venir nous trouver, procédé
 dont nous avons d'ailleurs approuvé la loyauté, nous m'a traité
 en droit de croire que notre propriété serait respectée. C'est
 avec un vif regret que nous renoncions à cette confiance;
 mais nous sommes obligés de vous déclarer que si elle est
 trompée, notre devoir serait de demander aux Tribunaux le
 maintien de notre droit et de vous adresser les défenses né-
 cessaires pour sa conservation.

« Je me plais à penser que nous ne serons pas astreints à en
 venir là. Même entre adversaires politiques, les relations de la
 presse quotidienne établissent des liens qu'il nous serait pe-
 nible de voir rompus par vous.
 Agréés, etc. »

A cette lettre, qui exposait si bien notre droit, le gérant du
 nouveau journal nous répond :

« Monsieur,
 En répondant à la lettre que vous m'avez fait l'honneur
 de m'écrire, je voudrais par quelques explications éloigner
 la discussion judiciaire dont vous nous menacez.

« Nous ne sommes pas livres, vous le savez, de changer le
 titre sous lequel notre journal doit paraître. L'arrêté ministé-
 riel qui, « en nous donnant ce titre nous l'impose », consti-
 tue en même temps un droit et une obligation. La légis-
 lation actuelle sur la presse le décide ainsi pour nous aussi bien
 que pour vous; et si l'un de nos associés voulait aujourd'hui
 reprendre le titre « oublié depuis si longtemps dans un coin
 « de votre journal, il le pourrait. Vous invoquez donc vaine-
 ment un droit de propriété que la loi ne vous reconnaît pas,
 et que vous revendiquez à tort un titre qu'elle nous attribue.

Mais ne croyez pas qu'en examinant le point légal, nous
 ayons mis de côté toute question d'équité, bien au contraire,
 nous nous sommes avant tout préoccupés de rechercher si
 l'exercice de notre droit vous serait en quoi que ce soit dom-
 magé.

« A cet égard le doute est-il possible? Quel genre de pré-
 judice pourrions nous vous causer? Nous l'avons cherché en
 vain : sur le terrain politique, que nous abordons, nos vues, nos
 idées, notre action, tout nous sépare et nous éloigne de vous.
 Vous ne craignez certainement pas qu'on confonde nos deux
 journaux. Les principes de l'Union sont connus, c'est l'Union
 qu'on cite, c'est avec l'Union qu'on discute, en un mot.

« Le talent de vos rédacteurs a attaché à votre titre l'Union
 une notoriété, une valeur et une importance qui vous garan-
 tissent contre toute possibilité de confusion.

« Les choses étant ainsi, jugeriez-vous convenable le pro-
 cès dont vous nous menacez? Vous n'êtes pas gens, nous en
 sommes certains, à demander aux échos de la justice une pu-
 blicité de mauvais aloi; nous vous permettons bien d'autres
 discussions, et celles-là comme vous les aimez, comme vous
 les désirez sans doute, sur des principes politiques, sur des
 idées sociales, au moyen d'une polémique énergique et loyale.

« Quelle que soit, monsieur, votre résolution, croyez bien
 que si nous avons eu de notre droit, c'est que dans notre
 conviction il ne blesse aucun intérêt, et que, sans qu'il fût
 nécessaire de nous le rappeler, nous savons comme vous ap-
 précier les liens qui établissent même entre des adversaires
 politiques les relations de la presse quotidienne.

« Veuillez agréer, etc. »

Ainsi le gérant de la France se fonde d'abord sur l'arrêté
 ministériel qui l'a autorisé à paraître sous ce nom.
 M^e Mathieu : Je ne plaiderai pas ce moyen.
 M^e Baze, continuant : Pour mettre fin à cette correspon-
 dance, M. Mac Scheehy écrit la lettre suivante :

« Monsieur,
 Assurément, et j'ai eu l'honneur de vous le faire savoir
 dès le premier jour de vos démarches envers nous, je serais
 charmé de pouvoir éviter la discussion judiciaire, et ce la sans
 préjudice, croyez-le, de celles auxquelles je m'attends et que
 l'Union aura avec vous, y apportant la loyauté et la courtoisie
 ainsi que la fermeté et la résolution dont elle tâche de ne ja-
 mais se départir envers ses adversaires.

« Mais je dois vous répéter que je ne suis pas libre, de
 mon côté, de ne point entamer cette discussion devant les
 Tribunaux si vous persistez à prendre un titre qui appartient
 à mes co-associés et à la société dont je suis le gérant.

« En pareille matière, un arrêté ministériel ne peut faire
 droit contre les tiers et contre la propriété de ces tiers. La
 ministre ne saurait, malgré toute sa puissance, nous dépouil-
 ler de notre titre; s'il le fait, c'est sans doute à son insu, et si
 vous vous prévaliez de cette concession tout à fait inusitée, c'est
 aux Tribunaux à nous faire rendre justice. Vous vous mé-
 prenez gravement sur la portée de la loi, ou plutôt du dé-
 cret-loi de 1852 que vous invoquez. Ce droit a investi le
 gouvernement, pour les journaux postérieurs à 1852, du droit
 exclusif d'autorisation; il n'a pas donné au gouvernement le
 droit de conférer avec cette autorisation un nom déjà occupé,
 qui est devenu et qui reste la propriété d'un tiers.

« Quant au dommage que nous causerait l'usurpation
 et la perte de notre titre ou d'un de nos titres, vous me per-
 mettez de penser que nous en sommes les meilleurs appréciateurs.
 Or, c'est précisément parce qu'entre vous main-
 tenant et le nom de la France couvrirait des vues, des idées, une action
 totalement séparée de celles qui sont les nôtres, que nous
 tenons à empêcher toute confusion pour le passé, pour le
 présent et pour l'avenir.

« Quelle que soit la bienveillance des expressions dont vous
 vous servez pour caractériser la situation de l'Union, l'Union
 n'est pas telle qu'elle est en cause; elle y est avec la France, avec
 la Quotidienne, avec l'Echo français, qu'elle résume et qu'elle
 représente. Sa valeur est due en grande partie au faisceau
 qu'elle a formé en 1847, qu'elle n'a jamais laissé dénouer
 depuis, et qu'elle a le droit et le devoir de maintenir.

« Il ne s'agit pas, et j'aurais aimé à vous voir rendre cette
 justice sans vous croire obligés à le dire, il ne s'agit pas de
 demander aux échos de la justice une publicité de mauvais
 aloi : Grâce à Dieu! nous n'avons pas besoin de ces res-
 sources et elles sont au-dessous de nous. Mais il est question
 pour nous de ne pas laisser usurper un titre qui est non-seu-
 lement notre propriété, mais celle de co-associés dont nous
 sommes les seuls défenseurs. C'est pour nous affaire d'obligation
 et affaire d'honneur.

« Je me plais donc encore à penser que devant ces consi-
 dérations vous ne persisterez pas à donner suite à une pré-
 tention que je devrais déférer à la justice et que je ne man-
 querais pas de lui soumettre, les cas échéants.

« Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes senti-
 ments de considération.

« L. Mussot,
 « L'un des gérants. »

Tels sont les faits, reprend M^e Baze. Dans cette position,
 nous avons à examiner d'abord la question de savoir si le
 titre d'un journal est une propriété? Cette question ne mé-
 rite pas de discussion, je pourrais citer de nombreux précédents
 qui consacrent notre droit. Le sous-titre est comme le
 titre une propriété, et surtout dans l'espèce qui nous occu-
 pe. Vous n'avez pas oublié que l'Union est la réunion des
 trois journaux la France, la Quotidienne et l'Echo français,
 que le titre principal de notre journal constitue cette fusion
 et qu'il s'applique aux trois journaux. Vous n'avez pas ou-
 blié que la société de la France n'est pas dissoute, qu'elle
 existe toujours; que le journal peut paraître dans une cir-
 constance donnée, avec son titre, et alors qu'arriverait-il?
 Deux journaux paraîtraient sous le même titre; quel serait
 l'usurpateur? Ce ne serait certainement pas celui qui serait
 le plus ancien de date.

« On nie notre intérêt. Nous avons à la fois un intérêt com-
 mercial et un intérêt d'honneur. Nous voulons éviter toute
 confusion avec votre feuille, et nous ne voulons pas surtout
 que sous l'égide de notre nom vous répandiez des doctrines qui
 ne sont pas les nôtres, et que nous désavouons.

M^e Mathieu, avocat de M. Polonnais, gérant du nouveau
 journal, s'exprime ainsi :

Si les hommes considérables que je représente avai-
 ent eu un seul instant l'idée qu'ils commettaient une usurpation
 en donnant à leur journal le nom que l'Union leur dispute,
 ils se seraient bien gardés de le prendre et nous n'aurions pas
 de procès, mais j'espère vous démontrer qu'il n'y a ici ni
 usurpation, ni concurrence déloyale.

Voyons d'abord si les faits sont en harmonie avec la pré-
 tention de notre adversaire.

Mes clients se sont présentés au ministre et ont demandé
 et obtenu l'autorisation de publier un journal sous le titre de
 la France politique, scientifique et littéraire. Notez que c'est
 un seul titre qui ne peut être divisé. Nous ne nous appelons
 pas seulement la France, mais bien la France politique,
 scientifique et littéraire. Il vint aux oreilles de M. Polonnais,
 gérant du journal, et de M. de la Guéronnière, directeur de
 la partie politique du journal, que M. Mac-Scheehy, gérant de
 l'Union, a la prétention de s'opposer à ce que nous mettions
 dans notre titre le nom de la France. Les messieurs, en gens
 de bonne compagnie, ont été trouver M. Mac-Scheehy pour
 le convaincre de leur droit à prendre ce titre; il n'ont pas
 réussi, mais on ne peut tirer de cette démarche aucune induc-
 tion défavorable à ma cause.

Avant d'examiner la prétention, on se demande au nom de
 qui elle est formulée.

Est-ce au nom de l'ancien journal la France? Il a cessé de
 paraître depuis 1847, il n'existe plus.

Est-ce au nom de cette trinité politique, religieuse et légiti-
 miste qui a absorbé les trois journaux, mais elle est sans
 qualité. Le seul adversaire que je reconnais est M. Mac-
 Scheehy, gérant du journal l'Union, mais il n'est pas le repré-
 sentant de la France, il représente une autre société.

Mais, dit-on, la France peut paraître, elle reparaitra; j'en
 doute, et si elle reparaissait, ce serait avec son titre primitif :
 la France, journal des intérêts monarchiques et religieux.
 Or, dans ce cas même, je maintiendrais notre droit à prendre
 le titre de la France politique, scientifique et littéraire,
 qui n'aurait rien de commun avec le sien.

Il y a dans l'acte de 1847 une combinaison que je n'ai pas
 intérêt à discuter, mais que je dois vous signaler.

Les trois sociétés de la Quotidienne, de la France et de
 l'Echo français existent, malgré la loi, avec leurs gérants
 respectifs. Mais dans ce cas, si un procès était possible, c'est
 le gérant de la France qui devrait le faire et non le gérant
 de l'Union qui n'a pas qualité. Il y a contre celui-ci une
 fin de non recevoir.

Au fond ce procès est un procès d'enseignement.

Qu'est ce que le titre d'un journal? Une enseigne comme
 celle d'un hôtel meublé ou de tout autre commerce; or, quels
 sont les principes en pareille matière? C'est d'empêcher la
 confusion, la concurrence déloyale. Or, je vous le demande,
 voyez les titres des deux journaux, l'un, l'Union en gros
 lettres et le sous-titre que vous connaissez; l'autre la
 France. Y a-t-il confusion possible? Quel est votre intérêt?
 Il n'y a pas de préjudice possible. Vous ne voulez pas, dis-
 vous, qu'on abuse, sous un titre qui vous appartient, des doc-
 trines qui ne sont pas les vôtres. Rassurez-vous, la confusion
 n'existe que dans votre imagination, et les lecteurs sauront
 bien distinguer les deux feuilles.

M^e Mathieu se résume et conclut à la non recevabilité de la
 demande.

Après une réplique de M^e Baze, le Tribunal a rendu le

Jugement suivant :

Attendu que le journal La France, dont Mac Scheehy réclame aujourd'hui le propriété du titre, a cessé de paraître en 1847 ;
Qu'il avait alors pour intitulé : La France, journal des intérêts monarchiques et religieux de l'Europe ;
Attendu qu'à cette époque il est entré dans une combinaison fondée sous le titre d'Union monarchique, Quotidien de France, Echo français, dont il a depuis suivi la nouvelle transformation ;
Attendu que, s'il est vrai que ledit journal s'est réservé le droit de reprendre isolément ses publications, il ne saurait en tous cas le faire que sous son ancien titre et sous titre qui seuls peuvent éviter toute confusion avec d'autres feuilles qui ont le droit de paraître sous le nom générique de France avec une qualification distincte ;
Attendu qu'il résulte des pièces soumises au Tribunal qu'aucune confusion n'est possible entre le nouveau journal La France politique, scientifique et littéraire et l'ancien journal, alors surtout qu'il est depuis longtemps fusionné, et ne vit plus d'une existence propre ;
Que, dès lors, la demande de Mac Scheehy doit être repoussée ;
Sur les dommages-intérêts :
Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit ;
Par ces motifs,
Déclare Mac Scheehy non recevable dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Anspach.

Audience du 21 août.

CAFFAIRE VASSEL, MIOT ET AUTRES. — SOCIÉTÉ SECRÈTE DÉMOCRATIQUE SOCIALISTE.

L'empressement si vif qui s'est manifesté devant la 6^e chambre du Tribunal correctionnel s'est bien ralenti devant la Cour. Le procès s'est réduit, en effet, à des proportions plus calmes. Au lieu de cinquante-quatre prévenus qui figuraient dans les premiers débats, on n'en voit plus que neuf en tête desquels viennent encore se placer Vassel et Miot.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 7 au 20 juillet dernier, des débats de cette grave affaire et des incidents qu'elle a soulevés.

Le Tribunal correctionnel (6^e chambre) a rendu, le 19 juillet dernier, un jugement qui a condamné 37 prévenus sur 54, et qui en a acquitté 17.

Vassel, Miot, Gastinel ont été condamnés chacun à trois ans d'emprisonnement.

Alély, Créauzy, chacun à deux ans d'emprisonnement.

Adine, Bray, Baroin et Vaudelin, chacun à un an d'emprisonnement.

Ces neuf prévenus ont seuls interjeté appel. Ils sont successivement introduits et placés sur deux rangs.

M^{rs} Crémieux, Renault, Roussel, Floquet, Priu, B-slay, Laval, Favre, Gastineau viennent s'asseoir au banc de la défense.

M. l'avocat général Dupré-Lasale occupe le siège du ministère public.

M. le conseiller Brault présente le rapport de cette affaire.

Après cette lecture, qui a occupé toute l'audience et fait connaître tous les faits avec la plus complète exactitude, l'affaire a été renvoyée à demain, onze heures précises.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Cahier, conseiller.

Audience du 14 août.

ASSASSINAT ET VOLS QUALIFIÉS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT ET VOLS QUALIFIÉS.

Deux affaires, qui se relient et se confondent par des circonstances dont sont entourés les crimes qui les composent, et dans chacune d'elles vient d'ailleurs figurer au premier plan le même individu, amènent sur le banc des assises les nommés Vanhalwyn, Belge d'origine, placeur de domestiques à Bailleul, né le 18 octobre 1816; Riddez dit Angelus, né à Bailleul le 29 novembre 1833, journalier à Lagoragne, et Buseyne, Belge, journalier à Bailleul, né le 10 décembre 1835.

Vanhalwyn est accusé dans les deux affaires, Riddez dans la première, Buseyne dans la seconde.

Vanhalwyn va prendre place dans la galerie des personnalités les plus sinistres, et comme l'a dit avec une heureuse énergie M. le procureur général Pinard : « Le temps seul lui a manqué pour devenir l'homme aux domestiques de fatale mémoire, le Dumollard des campagnes d'Ilzebrouck. »

Aussi le public est avide de voir cette étrange et ignoble physionomie sur laquelle se reflète, au premier coup d'œil, les instincts féroces et l'insensibilité de la brute.

Une foule immense s'empare de l'intérieur de la salle des Assises ou se presse aux abords du Palais-de-Justice : cette émotion et ce sentiment de curiosité se manifestent pendant la durée des débats et ne font que s'accroître au fur et à mesure que l'on pressent la fin et le résultat de ce drame judiciaire.

M. le procureur général va porter lui-même la parole dans cette grave affaire.

Les défenseurs des accusés sont M^{rs} Merlin, Jules Dubois et Legrand.

Les accusés sont au nombre de trois ; le premier, Henri Vanhalwyn, âgé de quarante six ans, né à Schetghen (Belgique), placeur de domestiques, demeurant à Bailleul, a participé à six vols et à deux assassinats commis avec les deux autres accusés séparément. D'abord avec le premier accusé, Angebert Riddez, il commit un vol de pommes de terre et de haricots chez l'oncle de ce dernier ; puis un autre chez Costenoble, un troisième chez Vêril ; pour perpétrer ce dernier vol, ils entrèrent la nuit par le jardin, ils n'eurent alors qu'à ouvrir la porte de la cuisine ; Vêril était un vieillard de soixante-dix ans, très sourd ; il demeura avec une servante ; ils purent à leur aise fracturer les meubles et enlever 200 francs sans se faire entendre. Le lendemain, le vieillard constata le vol, et eut l'imprudence de dire qu'on avait pris la petite bourse, mais qu'on n'avait pas trouvé la grosse ; aussi les voleurs revinrent le 31 décembre 1861, ils entrèrent par les mêmes moyens que la première fois, mais ayant trouvé le verrou poussé, ils enfoncèrent le mur et entrèrent armés d'un mallet qu'ils avaient trouvé dans le fournil et dont ils avaient raccourci le manche. Alors ils se mirent à table, mangèrent et burent comme s'ils étaient chez eux. Cette fois, le vieillard s'aperçut qu'il sortait de sa chambre ; ils s'arrêtèrent aussitôt sur lui, le frappèrent à la tête et par tout le corps ; la servante accourut et fut à grande peine s'enfuir après avoir reçu quelques coups de bâton ; elle alla au grenier et se laissa glisser dans la rue ; les assassins se retirèrent en toute hâte sans emporter la somme qu'ils s'étaient pu voler. Vêril expira deux jours après.

Vanhalwyn commit deux autres vols avec le troisième accusé Buseyne, âgé de vingt-sept ans, Belge d'origine, demeurant à Bailleul. Le premier vol est une soustraction

de deux pains, le 10 février 1862, chez Ortio, boulanger ; le second, le plus grave, fut commis au moyen d'une tentative d'assassinat par Buseyne seul pendant que son complice faisait le guet ; ils avaient tiré à la courte paille pour savoir celui qui aurait le rôle actif ; toutefois, Buseyne avait déclaré qu'il ne tiendrait point ; ils s'assurèrent que le sieur Lebrun, jardinier près Bailleul, était absent, et, le 11 février au matin, Buseyne entra dans la maison où M^{lle} Emérantine Lebrun était seule ; il se jeta sur elle, la serra à la gorge, lui donna des coups de couteau et la laissa étendue, fouilla les armoires ; il ne put trouver d'argent et se retira désappointé ; la demoiselle Lebrun se remit assez vite de ses blessures ; elle est morte au mois d'avril, mais les médecins attribuent sa mort à toute autre cause, elle avait pu reconnaître Buseyne, qui fut arrêté et fit des aveux complets.

Après l'audition de vingt-sept témoins qui ont confirmé les faits relevés par l'accusation, M. le procureur général Pinard a pris la parole et s'est exprimé ainsi :

Messieurs, Nous vous devons la raison de notre présence. Pourquoi sommes-nous venu, non avec l'autorité de notre parole (tous auraient également éclairé vos consciences) mais avec l'autorité de notre fonction. Est-ce que les faits sont difficiles à établir ? Non : c'est la lumière. Est-ce qu'il y a une incertitude sur leur gravité ? Non : les trois accusés ont tous des mains du sang versé. Mais, on a tremblé, messieurs, dans les campagnes ; on s'est ému dans les fermes, dans les cabanes isolées, dans ces chaumières où le vieillard et l'enfant sont confiés à la garde de la bonne foi publique. Il leur faut la sécurité, il faut que ceux qui portent chaque jour le poids du travail cessent de craindre pour l'être faible qui garde leur épargne sous un toit sans défense. Ce bien plus grand que tous les autres, ce bien de la sécurité, ils ne peuvent le devoir qu'à la vigilance de l'action publique et à la fermeté du jury. Cette vigilance nous voulons la prouver par notre présence : cette fermeté nous la prononcerons tout à l'heure par votre verdict.

En présence du tableau que les débats ont déroulé, peu de mots nous suffisent. Quels sont ces hommes que vous allez juger ? Quelles ont été leurs victimes ? Quelles peines leur doit-on ?

Vanhalwyn, le premier sur ce banc, se résume d'un trait. Rien faire, voler, dépenser vite les produits du vol, voilà sa profession réelle. Ainsi, en novembre 1860, il vola 200 fr. chez Verhille, en juillet 1861, 4,000 chez Costenoble, et le 31 octobre suivant il retourna piller et tuer chez Verhille, le pargne du voleur est si promptement dissipée. Mais de semblables métiers ne s'affichent pas, il lui faut une profession apparente, il sera tout à tour, ou à la fois, fraudeur et placeur de domestiques. La fraude est un métier plus ou moins mal ou plus ou moins bien porté qui couvre ou explique les autres suspects ; quant au placeur de domestiques il pourra plus facilement que tout autre visiter d'avance ceux qu'il doit dépouiller et chercher quelque fois des complices chez les serviteurs acceptés de sa main. Avec de pareilles professions réelles et apparentes la pente se descend vite, à entendre le langage qu'il tenait à ses complices, le goût du sang se développait sans obstacle, et le temps seul lui manqua pour devenir l'homme aux domestiques de fatale mémoire, le Dumollard des campagnes d'Ilzebrouck.

Riddez a une personnalité moins dessinée. Il est l'associé de Vanhalwyn pour voler son oncle, pour voler Costenoble, pour voler Verhille. Il est avant et après le vol le complice toujours fidèle de son oncle et de ses débauches. L'association dans son voyage en Belgique, il se retrouve avec lui aux cabarets, et quand Vanhalwyn veut proposer à Delannoy un domestique moleté, il offre bien vite Riddez, l'homme dont le passé lui assure la complicité. Quant à la profession apparente, Riddez sera à la fois journalier et garçon maquignon ; il n'a pas à vrai dire de métier précis, il est avant tout l'homme de Vanhalwyn.

Buseyne, condamné trois fois en Belgique et une fois en France, est bien l'homme que Vanhalwyn peut s'associer. Comme Riddez, il est sur le second plan. Il y a sept ans déjà, Vanhalwyn lui avait mystérieusement proposé d'exercer avec lui un métier qui permettait de vivre sans travailler, c'est cette association que Buseyne acceptait en 1862.

Quelles sont maintenant les victimes ? L'oncle Riddez, Costenoble, Verhille, Ortio et la fille Lebrun. Pour aucun de ces faits, Vanhalwyn ne sera seul. Vis-à-vis de l'oncle Riddez, de Costenoble et de Verhille, il sera avec Riddez, vis-à-vis de Ortio et de la fille Lebrun, il sera avec Buseyne.

Les vols chez l'oncle Riddez n'ont qu'une faible importance, ils se bornent à quelques hectolitres de haricots et de blé que Ridz y apportait le soir et que Vanhalwyn vendait ensuite pour en partager le produit. Ils sont établis ainsi que les circonstances aggravantes qui les accompagnent : comme la nuit, la maison habitée, la qualité d'homme de services à gages, par l'aveu de Riddez et la déclaration de la femme Vanhalwyn. Notons seulement qu'ils établissent déjà la perversité de l'association. Riddez, à l'abri de la misère et du besoin, placé pendant trois ans chez son oncle, dépoillait sciemment l'homme qui lui donnait du travail et du pain. Vanhalwyn exploitait déjà ceux qui l'accueillaient sans défiance, il venait souvent voir Riddez chez son oncle et avait même donné à ce dernier une domestique de son choix.

Le vol chez Costenoble prend de plus grandes proportions. Vanhalwyn et Riddez se sont faits la main, ils valent cette fois-ci une somme de 1,000 francs et quelques objets sans importance, 1,000 francs, messieurs, vous calculerez ce que ce représente de villes, de sœurs, de soucis et de travail au petit cultivateur. On entre par l'étable dans la cour intérieure de Costenoble, on brise un carreau pour ouvrir la fenêtre et l'escalier ; on force deux portes, celle de la chambre et celle de la garde-robe. Ce vol et ces circonstances sont établis à la fois par le témoignage de Costenoble, l'aveu de Riddez et la déclaration de la femme Vanhalwyn, qui ne varie que sur un détail de chiffres : les voleurs qui avaient pris 1,000 francs lui avaient déclaré n'en avoir volé que 400 fr. Là encore la victime du vol avait été bien choisie : les voleurs avaient pu à loisir examiner les lieux et calculer les chances. Costenoble est un parent de Riddez, et Vanhalwyn était venu deux fois chez lui pour lui proposer un domestique.

Vanhalwyn et Riddez iront deux fois chez Verhille. La première fois, ils voleront seulement ; la seconde, ils voleront et assassineront.

La première scène se passe dans la nuit du 13 au 14 novembre 1860. Ils vont chez un vieillard au tint d'une surdité complète, gardé par une unique domestique qu'il est facile d'effrayer et d'égarer. Les lieux sont bien connus de Vanhalwyn, qui y est venu souvent voir la domestique intérieure à Colette Andryck. Ils se cachent dans la grange, et quand la nuit et le sommeil sont bien venus, ils pénètrent dans l'étable, percent le mur avec un ciseau, s'introduisent dans le corridor, ouvrent la porte de la cuisine dont le verrou n'est pas tiré, entrent dans la chambre de Verhille et transportent dans la cuisine le coffre où ils espèrent trouver le trésor. Ce coffre est brisé et ils n'y peuvent prendre qu'une somme de 200 francs ; un autre coffre est fouillé sans résultat, et les deux voleurs s'enfuient, protégés par la nuit, par la solitude, par la surdité du vieillard, qui ne s'est point éveillé. Qui, la nuit et le sommeil ont été les complices des voleurs ; mais la nuit et le sommeil ont aussi protégé Verhille. S'il avait bougé, il était mort, et dans les vols audacieux, il y a toujours un assassinat virtuel.

Un an après, dans la nuit du 31 décembre 1861, ils y retournent, enhardis par la facilité du premier vol et l'impunité du crime, excités par l'imprudente parole de Verhille qui avait dit à ses voisins, en parlant des voleurs : « Ils n'ont pas trouvé la grande bourse. » Ils attendent dans la pièce que les voisins se soient retirés, que la lumière s'éteigne. Ils entrent dans l'étable, percent encore le mur au même endroit que l'année précédente, pénètrent dans le corridor par cette ouverture, font un nouveau trou au mur de la cuisine afin d'arracher le verrou qui en ferme la porte. Arrivés dans la cuisine, ils auraient, d'après eux, commencé leur repas, et Verhille serait venu les surprendre. Une scène terrible commence alors : ce vieillard sans défense en présence de deux assassins vigoureux, est frappé et traîné à coup de mallet sur la tête. Pendant qu'il gît dans la cuisine, les deux malfaiteurs s'introduisent dans sa chambre, l'un d'eux teat la lumière, l'autre étend devant la croisée un corps opaque pour

intercepter la lumière, qui au dehors pourrait signaler leur présence. La domestique Colette arrive alors. « Je t'enfonce la tête si tu dis un mot, lui répond un des malfaiteurs qui la repousse à coups de bâton dans sa chambre.

La pauvre fille entend de loin son maître se débattant encore contre les assassins et leur criant d'une voix qui va bientôt s'éteindre : « Laissez-moi la vie, je ne vous nommerai pas ! » Elle monte au grenier, fait un trou au toit et crie longuement à l'assassin sans que nul voisin réponde à son appel. Elle redescend courageusement au rez-de-chaussée, prête l'oreille à la porte et entend encore le bruit des coups que reçoit la victime. Oui, il y a là du courage, il y a là, de la part de la pauvre servante redescendant écouter à la porte ce que devient son maître, un acte dont tous lui doivent compte. Elle remonte, sort enfin par le toit, se laisse glisser jusqu'à terre, court chez les voisins et les ramène sur le lieu du crime. Les portes sont ouvertes, les assassins ont fui, Verhille seul est la baigné dans son sang et demandant à ces témoins, qu'il prend encore pour ses meurtriers, de ne point l'achever tout à fait.

Est-ce que le meurtre se discute ? Le corps est là : la tête porte des plaies nombreuses, on a frappé avec rage, au point de faire de la pelle dont on s'est servi un instrument tranchant, on a assommé avec le mallet. Le langage des médecins est trop éloquent pour que j'ajoute un mot, il supplée au silence de Verhille qui, pendant trente-six heures, se débattait contre la mort sans pouvoir nommer ses assassins.

Est-ce que la préméditation se discute davantage ? Ecoutez Vanhalwyn : le projet d'aller chez Verhille, dit-il, était formé depuis quinze jours. Ecoutez Ridz : Vanhalwyn, dit-il, disait avant « on tuera Verhille s'il vient nous surprendre. » Il leur faut une arme qui frappe avec force et sûreté. Aussi, avant de pénétrer sur le lieu du crime, on tient le mallet caché sous les poutres de l'écurie, on coupe le manche par le milieu afin que le bras puisse frapper avec plus de sûreté et de force. Vanhalwyn a dit lui-même dans son interrogatoire que le mallet fut pris pour Verhille.

Quel est maintenant le mobile de l'assassinat ? Le vol, toujours le vol. Ai-je besoin de relater les circonstances qui l'accompagnent ? C'est le vol à deux, la nuit dans la maison habitée ; le vol avec violence, la fille est menacée de mort et bâtonnée, le vol avec armes ; on arrive avec la pelle et le mallet ; le vol avec l'effraction, on perce le mur de l'étable, le mur de la cuisine, on arrache le verrou, on fracture l'armoire. Ah ! l'assassinat sera toujours le terme fatal de ces vols audacieux que les malfaiteurs n'accomplissent qu'avec la double volonté de briser tous les obstacles et de tout faire pour assurer l'impunité.

En vain Vanhalwyn et Riddez cherchent-ils à rejeter l'un sur l'autre la responsabilité de cette terrible scène du 31 de décembre. Il y a entre eux une solidarité que les écrasés, et les efforts qui s'efforcent pour la décliner ne font que river le lien qui les enchaîne au même forfait.

J'invoque contre Vanhalwyn son propre langage : « Le projet, dit-il, était arrêté d'après quinze jours, le mallet fut pris pour frapper Verhille, pendant que Ridz frappait, je tins la porte de la chambre pour que Verhille ne s'y réfugiat point ; j'ai donné au vieillard un coup de pied sur la tête, écoutez ce mot, « pour l'empêcher de souffrir, un dernier coup de pied qu'il achevé ! » Il ne respicé même pas l'agonie !

Contre Riddez aussi j'invoquerai son langage : « Vanhalwyn, dit-il, avait dit avant : « On tuera Verhille s'il vient ; j'étais la chandelle quand la servante s'avance, je la frappe avec un bâton, je force l'armoire avec le verrou de la porte.

Contre Vanhalwyn et Ridz enfin, j'invoque le témoignage du médecin et celui de la femme Vanhalwyn elle-même. Le médecin, en constatant l'état du cadavre, a dit que deux assassins avaient dû frapper. La femme Vanhalwyn a entendu le lendemain son mari raconter la scène, dire que tous deux avaient frappé, et qu'au premier coup Verhille était tombé comme un jeune chat ! Ah ! comme ce mot est dépeint bien le cas qu'on faisait de la vie humaine ! Comme il montre l'assassin estimant la vie de l'homme au même niveau que celle de l'animal, et ne les comparant qu'au point de vue de la résistance qu'elles présentent. Or, nul alors ne prenait devant la femme Vanhalwyn le rôle effacé et secondaire qui devient une nécessité devant la justice.

Arrivons maintenant aux faits qui concernent Vanhalwyn et Buseyne. C'est le fait Ortio, c'est le fait Lebrun.

Le fait Ortio n'a que peu d'importance. Buseyne est auteur, Vanhalwyn est complice.

Pendant la journée du 10 février ils se sont proménés tous deux, délibérant un sinistre projet pour le lendemain. La nuit est venue, Vanhalwyn veut lui faire la main de son nouvel associé et éprouver son habileté. C'est probable, car Buseyne déclare qu'il n'a agi ce soir que d'après ses instructions. Toujours est-il que Buseyne avise un bouanger bien connu de Bailleul, dont le coupotier est occupé par une seule fille de boutique. Il entre, demande trois pains, s'empare des deux premiers pendant qu'on sert le troisième et prend la fuite protégé par la nuit. Attire par les cris de la fille de boutique, l'huissier Harry le poursuit, l'arrête, et une lutte s'engage. Buseyne perd sa casquette et ramasse par mégarde le chapeau de l'huissier. Dès le lendemain matin, Vanhalwyn, qui sait le péril d'une pareille maladresse, brûle le chapeau de l'huissier, qui peut servir de pièce à conviction, et donne à Buseyne une casquette pour l'empêcher d'être facilement reconnu comme le voleur de la veille. Voilà le fait dans sa simplicité, tel qu'il résulte de la déclaration de témoins, de celle de la femme Vanhalwyn et des aveux de Buseyne.

Le 11 février, Vanhalwyn et Buseyne tenteront l'exécution d'un projet autrement sinistre. Il leur faut de l'or, et quand l'or attire à tout prix, le sang ne saurait couler. Ils avisent donc une maison isolée qui ne sera occupée dans la matinée que par une femme seule, la fille Lebrun. On constate donc d'abord l'absence du frère qu'on voit se rendre au marché de Bailleul. Vanhalwyn, trop connu de la fille Lebrun, se tient à l'écart et fait le guet. Buseyne, qui ne l'a vu qu'une fois, il y a plus d'un an, se présente seul et entre en conversation pour frapper au moment favorable. Il demande à acheter du trèfle pour lui et son compagneur qui l'attend, se fait servir de l'eau, allume sa pipe et réclame du pain et du beurre ; puis il ferme la porte, se jette sur la fille Lebrun, dont il étreint le cou avec violence, lui porte à la tête des coups nombreux qui amènent l'effusion du sang, et la jette dans l'autre chambre contre le bois de son lit. La victime ne se relève pas et Buseyne brise un coffre avec un marteau trouvé dans la chambre. Il ne trouve dans le coffre qu'une somme de 1 fr. 50 c. et vient de mander à la fille Lebrun, étendue sur le sol et parlant encore, les clefs d'un second coffre qui attire sa convoitise. La victime ne peut les lui donner ; et, furieux d'avoir tout tenté pour un si peu résultat, il part en lui donnant dans les jambes un violent coup de pied et en emportant avec le numéraire deux pains et un essui-mains.

Pas de doute sur le vol et les circonstances qui l'accompagnent. Discussion seulement sur la tentative d'assassinat qui s'y rattache.

Ecoutez d'abord les médecins. Négligeons les petites blessures que la victime peut avoir aux jambes, mais arrêtons-nous à celles qu'elle porte à la tête. Le premier médecin qui la visite les trouve assez graves pour qu'on puisse affirmer l'intention de tuer de la part de l'agresseur. Remarquez, en effet, les parties précieuses qu'il les mesurent : deux portent sur le front, une troisième atteint la région temporaire gauche ; l'œil saigne constamment et est considérablement perdu. Si le coup porte à la face gauche ne vient que d'un coup de poing, les blessures au front ont été faites avec un instrument qui pourrait l'agresseur, et deux médecins s'entendent pour déclarer que cet instrument était probablement un couteau. Depuis cette date fatale du 11 février, la fille Lebrun qui avait avant, je le reconnais, une tête faible, une intelligence faible, a eu un trouble persistant du cerveau, elle meurt le 30 avril d'une méningite aiguë et la science, sans affirmer que la mort est la conséquence directe des coups du 11 février, trouve une relation entre ces violences et la maladie qui emporte peu de temps après la victime.

Les coups portés et la mort de la fille Lebrun permettent d'affirmer la tentative de l'assassinat, les circonstances qui précèdent, l'accompagnement et suivent cette scène du 11 février ne lui donnent-elles pas encore ce caractère ? Avant que Buseyne entre chez la fille Lebrun, que s'est-il passé ? Ici, je n'invoque contre l'assassinat que son propre témoignage : Il est l'associé de Vanhalwyn. Or, sept ans auparavant que lui avait proposé Vanhalwyn ? Un étrange métier

permettant de vivre sans travailler. Le 9 février, Buseyne vient lui demander une place, et que lui propose Vanhalwyn ? Chercher une bourse. Le 10 février, la journée se passe à errer dans la campagne et à former le terrible projet. Le projet est donc juré, et c'est lui qui l'exécutera ne fera que se conformer aux conditions arrêtées. Le 11, Buseyne reçoit les recommandations de Vanhalwyn : « Tu tueras dans la matinée, dénoncé. » Le 11 enfin, le meurtre est si bien résolu qu'il tire à la courte-paille à qui se chargera de l'exécution. Buseyne dans les annales du crime comme dans celles de la guerre on invoque le sort quand la mission n'est pas périlleuse et quand il n'y a pas du sang au bout ?

Buseyne entre. Il a sur lui le couteau qui doit frapper bien qu'il ne pourra voler sans résistance. Est-ce qu'il défend, lui fort et vigoureux, à lier les bras de sang froid à la tête, là où la vie a son siège. A la tête encore, il frappe avec la chaussure qu'il dut laver ensuite pour le lever à sang. Sa main fut noyée, je le vois bien : Vanhalwyn dit mieux fait les choses ; lui, Buseyne, frappait pour la première fois, et Dieu a permis pour l'homme à nature humaine, qu'elle sût trembler encore à l'exécution son premier forfait. Et puis, la victime était lente à mourir : le temps comme la peur presse toujours la main de l'assassin. Il la jette dans sa chambre, impuissante à se défendre à s'opposer au vol, et laissant au temps le soin de la faire mourir. Puis la convoitise du voleur une fois satisfaite ou trompée ne veut plus recommencer un crime inutile, et elle tourne plus donner à la victime un coup qui soit mort. Soit, il n'y a pas eu là l'assassinat consommé ; mais il y a eu la tentative.

Buseyne sort emportant ses minimes dépouilles. Si la tête a été noyée, voyez comme le cœur était de sang froid le sang versé. Une après, il était au cabaret de Buseyne payant des tournées d'eau-de-vie à quatre personnes, l'argent volé. A midi, il est chez Vanhalwyn mangant deux pains sous traits. Là encore, écoutez son témoignage : « J'ai dit, dit-il, la fille sans mouvement. » Et que, rapport Vanhalwyn, l'homme du guet, l'homme de l'association, dit-il, si j'y avais été, je l'aurais tué tout à fait !

Ainsi s'explique, pour ce vol et cette tentative de meurtre la culpabilité de Buseyne et de Vanhalwyn. La tentative de meurtre, le vol Ortio, accompli la veille, Buseyne est auteur, Vanhalwyn complice. Mais l'homme qui reste à l'homme qui fait le guet, l'homme qui doit partager les dépouilles, est au fond le véritable instigateur. Ses mains déjà du sang, il a souvent déjà médité le crime. Il a tenté, il est plus fort que celui dont il arme le bras. Il ne fut le croire, lorsqu'il livre la pensée vraie de l'assassin en disant à Buseyne : « Tu tueras de peur d'être dénoncé et en répétant devant sa femme : « Si j'y avais été, j'aurais tué tout à fait. »

Nous avons épuisé, messieurs, toute la série des faits enchaînés ici ces trois coupables. Ai-je besoin de vous dire, ne sont-ils pas vivants dans vos esprits où les paroles de significatives paroles arrachées aux accusés par les faits Liddex, Costenoble, Ortio. Voici les petits faits que je les rappelle en terminant, c'est pour prouver à la Cour le lien d'association qui unissait tantôt Ridz, tantôt Vanhalwyn et cette marche ascendante de leur perversité. Les faits Verhille et Lebrun, voilà les crimes graves que je veux vivants dans vos mémoires. Petits faits, grands faits forment d'ailleurs une unité, une unité de culpabilité et de sanglante.

Cette unité, la devez-vous à l'aveu des accusés ? Ne ont-ils jusqu'au jour où la preuve est venue la leur donner, vous à leurs rémords ? Leurs rémords ! Ils ont deviné, emprisonner les deux Debruyne qu'on a coupables. Vous la devez, messieurs, cette unité, à la nière des vieilles, à la fille Lebrun, qui a pu reconnaître Buseyne, et qui, par cette reconnaissance, a pu punir les autres. Elle est morte, cette fille, mais en elle vous a légué non pas le soin de la vengeance (qui ne se venge pas), mais le soin de la justice.

La justice, elle est dans la peine : voyons ce que la peine.

Soyons impartiaux jusqu'au bout. Au troisième rang ici un homme fier par la justice de son pays, fier par la nôtre. C'est l'homme comme voleur est indigne de comme assassin, il a tremblé, il a été novice pour tuer Lebrun ! Eh bien, soit, qu'il bénéficie de ce que peut-être soit celui pour lequel votre verdict dise compassion, pour les autres, je ne puis le dire. Ecoutez ce que vous n'avez pas fait et dont vous devez respecter les juges !

La peine, messieurs, cette dernière chose dont je parler, la loi l'a voulu exemplaire pour le sang versé, pour intimider les assassins, et à ce point de vue, la peine de l'humanité. Elle veut sauver la vie humaine, elle veut la vengeance la plus suprême sanction des sociétés.

Cette loi, cependant, vous pouvez l'admirer. Mais dans cas la faites-vous ? Un homme a tué, mais il a été d'un être plus fort qui armait et guidait son bras. L'entre sa victime et son maître. Mettez la pitié dans votre verdict ; à la bonne heure.

Un homme a tué sans subordonner son libre arbitre volonté d'autrui. Mais il a cédé à cette violence qui l'éblouit ou l'aveugle au moment précis de la preuve. Pitié encore dans votre verdict, soit.

Un homme a tué, mais sous l'empire d'une de ces passions qui rend l'homme coupable sans l'avilir. Il a cédé à l'instinct de la torture, à un amour qui s'est cru trompé sous l'hallucination des souvenirs, sous la honte du bandon. Pitié encore dans le verdict.

Quand il s'agit de ces luttes terribles où la volonté d'un pu non pas abdiquer, mais faiblir, où le libre arbitre non pas détruit, mais poussé par un violent courant, toujours humaine dans sa justice, nous a permis, nous de la désarmer par le bénéfice des circonstances atténuées. Mais quand le sang de nos semblables se verse sous les coups du mobile du vol, ni la loi, ni nous, messieurs, ne devons de la pitié. Regardez, en effet, la victime et regardez le coupable.

La victime a amassé lentement son épargne, elle l'a ses veilles, à ses soins, quelquefois à son sang, elle est destinée à la famille ou à ses enfants devient ainsi sacré. La victime se repose imprévoyante et calme dans de la société qui lui garantit la sécurité de son bien-être.

Le coupable, lui, aura épié les œuvres, les habitudes de ce vieillard ou de cette femme pour le piller. Il aura calculé, lui aussi, l'épargne qu'il se, le trésor qu'il convoite. Il verra armé, l'accompagne d'un complice, d'un second malfaiteur, l'aide et le rassure (car le voleur qui assassine est toujours un peu). Il crève une silhouette sans s'apercevoir le mur, fracturera la porte, entendra sans s'émouvoir souffler tranquille de l'homme qui dort à côté de la victime et pour s'assurer le bien qu'il emporte, ou le crime qu'il commet, il écrasera de sang froid la tête de l'homme sans défense comme on écrase la tête d'un insecte vous-mort.

Ah ! messieurs, pour de tels crimes, il faut de sévères expiations ; non, ne s'arme plus la société et laisse sa justice. La pitié n'a plus son règne : elle ne s'applique la loi, parce qu'elle n'est pas dans la nature, elle est dans vos consciences, parce qu'elle n'est pas dans la nature des hommes vous avez juré de rester fidèles ; elle ne se vantage dans l'opinion, parce que l'opinion, messieurs, des défaillances de nos coeurs, n'amnistie jamais les crimes et les assassins.

Après les plaidoiries des défenseurs et le verdict, le jury a rendu son verdict :

Vanhalwyn, reconnu coupable de tous les faits qui étaient imputés, à l'exception de la tentative d'assassinat a été condamné à la peine de mort.

L'exécution aura lieu sur la place de Bailleul.

Riddez, déclaré coupable de tous les faits qui ont été imputés, mais avec circonstances atténuées, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Buseyne, reconnu coupable de tous les faits qui ont été imputés, à l'exception de la tentative d'assassinat, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

